



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.29.6.2/Rev.1

30 octobre 2023

Français

Original : Anglais

14^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024
Point 29.6 de l'ordre du jour

INITIATIVE DE LA CMS POUR LE JAGUAR (*Panthera onca*)

(Costa Rica, Argentine, Brésil, Équateur, Panama, Pérou et Paraguay)

Résumé:

Tous les États auteurs de la proposition soumettent cette résolution conformément au document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.2. Ils déclarent leur intention que tous les États de l'aire de répartition du Jaguar concluent des accords et mènent des actions conjointes afin de garantir la mise en œuvre, en coopération, de mesures de conservation et de plans d'action pour le Jaguar.

La révision 1 harmonise la formulation des décisions adressées au Conseil scientifique.

INITIATIVE DE LA CMS POUR LE JAGUAR (*Panthera onca*)

Contexte

1. Dans le document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.2, daté du 25 septembre 2019, certains États membres de la CMS (y compris la République du Costa Rica, la République d'Argentine, l'État plurinational de Bolivie, la République du Paraguay, la République du Pérou et la République orientale de l'Uruguay) ont soumis la proposition d'inscrire le Jaguar (*Panthera onca*) aux Annexes I et II de la CMS.
2. Cette proposition a été approuvée par consensus, comme indiqué dans le rapport final de la COP13 préparé par le Secrétariat (UNEP/CMS/COP13/Informe).

Initiative de la CMS pour le Jaguar

3. À l'issue d'un certain nombre de réunions organisées entre les Parties de l'État de l'aire de répartition du Jaguar et le Secrétariat de la CMS entre 2019 et 2023, il a été décidé d'établir une Initiative de la CMS pour le Jaguar, similaire à l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale et à l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, qui offrirait divers avantages permettant d'obtenir une vision globale de la conservation du Jaguar dans l'ensemble de son aire de répartition. Grâce à cette initiative, les États de l'aire de répartition pourraient élaborer et mettre en œuvre un programme de travail, avec le soutien du Secrétariat et conformément aux plans d'action nationaux/régionaux existants pour le Jaguar (par exemple la Feuille de route « Jaguar 2030 »), en bénéficiant de la continuité et de la visibilité de la Conférence des Parties à la CMS ainsi que de tous les services fournis par le Secrétariat de la CMS. En outre, tous les États de l'aire de répartition du Jaguar qui ne sont pas Parties à la CMS pourraient se joindre à l'Initiative pour le Jaguar, puis à l'Initiative conjointe CITES-CMS. Cela assurerait une couverture géographique complète de l'aire de répartition du Jaguar et des actions visant à protéger tous les habitats et la connectivité ainsi qu'à éliminer le braconnage et le commerce illégal de l'espèce.
4. Dans le cadre des efforts menés par les pays auteurs de la proposition pour inscrire le Jaguar aux Annexes I et II lors de la COP13, en 2020, des réunions régionales ont été organisées en vue de dégager une éventuelle synergie entre la CITES, la CMS et la Feuille de route « Jaguar 2030 », ce qui a abouti à un consensus en faveur de la soumission de l'Initiative de la CMS pour le Jaguar le 26 mai 2023, dans le délai imparti. Cette démarche a permis d'intégrer d'autres Parties à la CMS et de représenter l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce (par exemple le Panama, le Brésil, le Honduras et l'Équateur). La présente proposition d'Initiative de la CMS pour le Jaguar comprend donc l'Argentine, l'Uruguay, le Paraguay, le Pérou, le Panama, la Bolivie, le Brésil, le Honduras, l'Équateur et le Costa Rica.

Discussion et analyse

5. La mise en place d'une Initiative de la CMS pour le Jaguar requiert l'implication de la Conférence des Parties car, même s'il existe des initiatives et des lois protégeant les Jaguars dans presque tous les pays de l'aire de répartition de l'espèce, des menaces persistent (notamment en ce qui concerne la destruction des habitats, la perte de connectivité, le braconnage et le commerce entre les Parties).

6. Il est nécessaire de disposer d'un outil de coordination entre les États de l'aire de répartition du Jaguar pour garantir la stabilité et la connectivité des populations dans l'ensemble de son aire de répartition, et tout particulièrement celles des sous-populations menacées.

Action recommandée

7. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
 - a) d'adopter le projet de Résolution figurant à l'Annexe 1 du présent document ;
 - b) d'adopter le projet de Décision figurant à l'Annexe 2 du présent document.

PROJET DE RÉSOLUTION 14.20

INITIATIVE DE LA CMS POUR LE JAGUAR (*Panthera onca*)

Reconnaissant que le Jaguar (*Panthera onca*) a été déclaré espèce emblématique des Amériques en raison de son importance pour la conservation des paysages naturels et de la fonctionnalité des écosystèmes, ainsi qu'en raison du fait qu'il représente une icône spirituelle et culturelle pour de nombreuses populations humaines dans toute son aire de répartition, de même qu'un symbole de la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages (Déclaration de Lima, 2019),

Prenant acte du document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.2, qui atteste de l'inscription du Jaguar aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), ainsi que du paragraphe 4 de l'article IV de la Convention : « Les Parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale. »

Prenant acte de toutes les décisions prises dans le cadre du processus concernant la future structure de la CMS [y compris toutes les activités prévues dans la Résolution 10.9 (UNEP/CMS/COP11/Doc.16.1)], au titre duquel les Parties sont invitées à « identifier les opportunités de coopération et de coordination au niveau local et régional par la création de synergies basées sur la présence géographique », ainsi qu'à « rechercher des opportunités de développement de relations synergiques basées soit sur la géographie soit sur les groupes des espèces », comme c'est le cas lors de l'élaboration d'un programme de conservation commun,

Préoccupée par les études concluant que, malgré la persistance d'une importante sous-population de Jaguars en Amazonie, 33 des 34 sous-populations de Jaguars répondent aux critères indiquant une espèce « en danger » ou « en danger critique d'extinction » en raison de leur petite taille, de leur isolement, d'une protection insuffisante et d'une forte densité de population humaine dans les zones environnantes,

Tenant compte des Décisions 19.110 à 19.114 sur le Jaguar, adoptées lors de la COP19 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui invitent instamment les États à redoubler d'efforts pour faire face aux menaces croissantes qui pèsent sur le Jaguar en raison du braconnage, des représailles dues aux conflits, du trafic de parties et de sous-produits d'animaux ainsi que de la perte d'habitats et de connectivité. Les décisions préconisent une collaboration entre la CITES et la CMS et la Feuille de route Jaguar 2030 afin d'identifier les possibilités de financement, de renforcer les capacités et de favoriser le traitement des informations convenues pour promouvoir la conservation de l'espèce,

Reconnaissant l'importance que revêt la collaboration entre les États de l'aire de répartition du Jaguar pour permettre la réalisation d'actions favorisant la connectivité et la faisabilité du rétablissement des populations de Jaguars, ainsi que l'obligation de conclure des accords de coopération pour assurer la conservation transfrontalière des espèces migratrices (Annexe II de la CMS),

Constatant que la Feuille de route « Jaguar 2030 » est un vaste effort qui vise à réunir 16 gouvernements de pays situés dans l'aire de répartition du Jaguar, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, des communautés locales et le secteur privé dans le but d'établir un couloir pour les Jaguars dans l'aire de répartition de l'espèce en sécurisant 30 zones prioritaires d'ici 2030,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Reconnaît* que le Jaguar (*Panthera onca*) a besoin d'efforts concertés de conservation régionale en raison de la perte et de la fragmentation croissante de son aire de répartition et de son habitat, ainsi que de l'augmentation du braconnage et du trafic de parties d'animaux. pratiques qui nuisent gravement aux sous-populations isolées et menacées ;
2. *Établit* l'Initiative de la CMS pour le Jaguar (ci-après « l'Initiative »), qui constituera le cadre de promotion de la coordination et de la coopération entre tous les États de l'aire de répartition du Jaguar qui sont Parties à la CMS afin de permettre une action conjointe pour la conservation de l'espèce et de son habitat ;
3. *Recommande* à toutes les Parties et aux non-Parties (y compris tous les États de l'aire de répartition du Jaguar qui sont Parties à la CITES, toutes les organisations non gouvernementales associées à la Feuille de route « Jaguar 2030 » et les autres institutions, communautés et individus liés à la conservation du Jaguar) de se joindre officiellement à cette Initiative, dans le but de créer une Initiative conjointe CITES-CMS pour le Jaguar, ce qui permettrait de renforcer la coopération pour faire face aux menaces auxquelles est confronté le Jaguar, à la détérioration de son habitat et au commerce illégal de cette espèce ;
4. *Approuve* l'objectif de l'Initiative consistant à préserver l'intégrité des populations de Jaguars, que ces populations soient grandes, moyennes ou petites, dans l'ensemble de leur aire de répartition, ainsi que la connectivité entre elles et entre les populations transfrontalières, en tenant compte des besoins des communautés locales qui coexistent avec le Jaguar et des moyens de les soutenir ;
5. *Reconnaît* que l'Initiative est un outil qui permettra :
 - a) de coordonner les efforts et les plans régionaux pour la conservation du Jaguar afin d'exploiter les synergies et d'éviter la duplication des activités et des dépenses associées ;
 - b) de tirer parti des possibilités de financement et de générer des ressources pour la conservation du Jaguar ;
 - c) de soutenir et de développer les programmes infranationaux/nationaux et régionaux de conservation du Jaguar, en accordant la priorité aux programmes qui adoptent une approche globale et inclusive ;
 - d) de créer des plateformes et des systèmes d'échange d'expériences et d'informations normalisées concernant le Jaguar ainsi que les menaces qui pèsent sur l'espèce ;
 - e) d'encourager les pays non Parties à participer aux efforts de conservation du Jaguar aux côtés des Parties à la CMS, en jetant les bases de l'unification de ces efforts par l'intermédiaire de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour le Jaguar.

6. *Approuve* le fait que l'initiative doit être axée sur les activités suivantes :
- a) créer et renforcer des alliances stratégiques et des accords bilatéraux/régionaux pour la conservation du Jaguar (y compris la transformation de cette Initiative en une Initiative conjointe CITES-CMS pour le Jaguar, conformément à la Feuille de route « Jaguar 2030 » et à son programme de travail) ;
 - b) préparer des propositions et des documents permettant la mobilisation de financements pour assurer la conservation de l'espèce, et analyser les mécanismes envisageables pour une bonne gestion des fonds et des capacités de l'Initiative, notamment par la création d'un fonds pour le Jaguar ;
 - c) définir la répartition actuelle du Jaguar, en fonction des connaissances disponibles sur l'espèce pour chaque État de son aire de répartition géographique, en accordant la priorité aux zones transfrontalières importantes, aux couloirs de connectivité et à l'établissement d'un pôle de préservation de l'espèce qui alimentera toutes les autres étapes de traitement à mettre en place ;
 - d) préparer et mettre en œuvre des stratégies de conservation des Jaguars afin de lutter contre les menaces qui pèsent sur leur survie, notamment eu égard au commerce illégal de parties d'animaux, au braconnage et aux représailles dues aux conflits humains, à la perte d'habitats, aux barrages et à la perte de connectivité ;
 - e) adopter des mesures qui permettent et garantissent la connectivité entre les populations de Jaguars (y compris la création et la désignation officielle de corridors biologiques) ainsi qu'une gestion efficace des zones protégées, des territoires indigènes et d'autres mesures de conservation efficaces reposant sur les différentes zones ;
 - f) promouvoir la coexistence entre les Jaguars et les communautés locales en prenant des mesures pour faire évoluer les comportements et pour favoriser l'adoption de pratiques de production et de moyens de subsistance favorables aux Jaguars, notamment dans les zones prioritaires pour la connectivité et pour la réduction de la chasse et du trafic ;
 - g) renforcer les capacités des États de l'aire de répartition à gérer la conservation, la gestion, le suivi et l'application de la législation relative à l'espèce, en révisant et en mettant à jour leurs plans de conservation nationaux ainsi que d'autres stratégies et cadres juridiques, le cas échéant ;
 - h) améliorer l'éducation et la sensibilisation des communautés locales et de l'ensemble de la population à l'état de conservation et aux menaces qui pèsent sur le Jaguar ;
 - i) élargir tous les efforts déployés pour évaluer l'état de conservation des populations de Jaguars aux niveaux local et régional ainsi que toute tendance en la matière au fil du temps, en tenant particulièrement compte des populations partagées/transfrontalières et en assurant un suivi de toutes les menaces qui pèsent sur ces populations ;
 - j) favoriser et permettre la communication et l'échange d'informations entre les États de l'aire de répartition et les autres parties prenantes pour la conservation de l'espèce (y compris par la création de systèmes normalisés pour la collecte et l'analyse de données sur les Jaguars et les menaces qui pèsent sur eux).
7. *Accepte* que l'Initiative soit mise en œuvre au moyen d'un programme de travail prévoyant des actions concrètes, encadrées par des objectifs clairs et des buts quantifiables ;
8. *Prie* le Secrétariat d'organiser régulièrement des réunions des États de l'aire de répartition dans le but d'évaluer la mise en œuvre du programme de travail, le cas échéant, et de superviser le fonctionnement de l'Initiative ;

9. *Encourage* les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les donateurs à contribuer aux objectifs de l'Initiative et à la soutenir en fournissant des ressources humaines, financières et techniques ;
10. *Demande* au Secrétariat de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution à chaque réunion de la Conférence des Parties, le cas échéant.

PROJET DE DÉCISIONS
INITIATIVE DE LA CMS POUR LE JAGUAR

À l'attention des Parties

14.AA Les Parties sont invitées à :

- a) coopérer avec le Secrétariat pour préparer le programme de travail de l'Initiative de la CMS pour le Jaguar ;
- b) participer à une réunion des États de l'aire de répartition pour examiner et approuver le programme de travail de l'Initiative ;
- c) faire rapport au Comité permanent lors de sa 20e réunion sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Décision.

À l'attention des Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

14.BB Les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à :

- a) fournir un soutien financier/technique pour la préparation du programme de travail et l'organisation d'une réunion des États ;
- b) unifier ou aligner tous les efforts déployés dans le cadre de la CITES et de la Feuille de route « Jaguar 2030 » sur cette Initiative.

À l'attention du Comité permanent

14.CC Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner et approuver le programme de travail soumis par le Secrétariat ;
- b) rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision lors de la 15e Session de la Conférence des Parties.

À l'attention du Conseil scientifique

14.DD Le conseil scientifique est prié :

- a) de faire rapport au Comité permanent, lors de sa 20e réunion, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Décision.

À l'attention du Secrétariat

14.FF Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des fonds, est invité à :

- a) préparer, en étroite collaboration avec le comité de coordination de la Feuille de route « Jaguar 2030 », et avec les États de l'aire de répartition Parties ainsi que les autres acteurs concernés, un projet de programme de travail aligné sur la Feuille de route « Jaguar 2030 » et sur tous les plans d'action nationaux en faveur du Jaguar ;
- b) organiser une réunion des États de l'aire de répartition, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES et avec le soutien du comité de coordination de la Feuille de route « Jaguar 2030 », pour permettre l'examen et l'approbation du projet de programme de travail ;
- c) soumettre le programme de travail au Comité permanent de la CMS pour approbation.